

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 498 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement peut, après avoir reçu le rapport définitif du ministre, exercer tout pouvoir qui lui est conféré par l'article 497 de la loi dont celui d'ordonner au ministre de continuer son administration ;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour le motif mentionné précédemment, d'ordonner au ministre de continuer cette administration provisoire jusqu'au 28 août 2002 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, conformément à l'article 498 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, l'administration provisoire du Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais, assumée par le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue jusqu'au 28 août 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38443

Gouvernement du Québec

### **Décret 605-2002, 24 mai 2002**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la « Convention complémentaire n° 15 » à la Convention de la Baie James et du Nord québécois

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) prévoit que le gouvernement peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute Convention complémentaire, à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention de la Baie James et du Nord québécois ;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret doit être déposé devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de son adoption par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le chapitre 30 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois prévoyant un programme de sécurité du revenu relatif aux chasseurs et aux piégeurs cris doit être modifié ;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec et l'Administration régionale cri ont signé à Québec en date du 23 mai 2002 une convention complémentaire au sens de l'article 3 précité, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et désignée sous le nom de « Convention complémentaire n° 15 » prévoyant des modifications au chapitre 30 de cette Convention ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, de mettre en vigueur et de déclarer valide cette « Convention complémentaire n° 15 » ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre responsable des Affaires autochtones, de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale et du ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre délégué au Développement du Nord québécois :

QUE, conformément à l'article 3 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67), la « Convention complémentaire n° 15 » annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et modifiant le chapitre 30 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois soit approuvée, mise en vigueur et déclarée valide ;

QUE ce décret soit déposé devant l'Assemblée nationale dans le délai prévu au paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38447